

Arrêt

**n° 63 123 du 16 juin 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : 1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 25 septembre 1976, à D., République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez marié traditionnellement depuis 1999 et officiellement depuis le 18 avril 2002, à Madame [G.H](SP : x.xxx.xxx).

Vous seriez parents de cinq enfants. Selon vos déclarations, le 18 juillet 2009, des personnes que vous identifiez comme appartenant au SHIK (services de renseignements du Kosovo) seraient venues chez

vous à 4h du matin pour vous demander 7000 euros. Ils vous auraient menacé et vous auraient dit qu'ils voulaient l'argent dans le mois. Ensuite, vous auriez reçu des menaces téléphoniques continuellement jusqu'au 1er novembre 2010. Vous seriez allé voir la police qui, selon vous, collaborerait avec le SHIK. Vous déclarez, à ce sujet, que la police n'aurait rien noté, qu'elle n'aurait pas pris en considération les sms en votre possession. Elle vous aurait juste dit de les contacter à nouveau en cas de nouvelle agression et qu'elle les arrêterait. Le 1er novembre 2010, cette bande de personnes serait revenue chez vous. Ces personnes vous auraient attiré dans le couloir de votre maison. Votre épouse leur aurait donné 1000 euros et leur aurait dit d'attendre que vous réunissiez le reste de la somme. Ils auraient menacé d'enlever un de vos enfants si la somme n'était pas réunie dans le mois. Contrairement aux conseils qui vous auraient été donnés par la police, indiquant de les contacter de nouveau en cas d'agression nouvelle, vous ne les auriez pas contacté. Vous n'auriez pas fait appel aux forces internationales présentes sur le territoire kosovare. Selon vos déclarations, vous soupçonnez les personnes qui vous auraient agressé de faire partie du SHIK. Selon vous, les agissements de ces personnes corroborent avec ce qui a été médiatisé au sujet de cette organisation. Vous pensez que leur objectif en vous menaçant est d'obtenir de l'argent mensuellement de votre part. Selon vos déclarations, vous auriez fermé votre entreprise. Ces personnes seraient venues vous rechercher chez vos parents. Elles auraient également envoyé un message à votre frère, en lui disant que maintenant, c'est avec lui qu'ils avaient à faire. Vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre épouse et de vos enfants le 22 novembre 2010, pour arriver en Belgique le 29 novembre 2010, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : un acte de mariage, l'acte de naissance de votre frère, les actes de naissance de deux de vos filles, l'acte de registre de votre entreprise, le certificat du numéro fiscal lié à votre activité, un document mentionnant l'objet de votre entreprise, votre diplôme et votre bulletin de notes relatifs à vos études secondaires, un témoignage de vos employés que vous auriez transmis au tribunal via votre père, la copie de photos, votre passeport délivré par la MINUK (Mission d'administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et votre permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits que vous relatez ne mettent pas en exergue une persécution qui s'expliquerait du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social. Votre situation ne se rattache pas, par conséquent, aux critères de la Convention de Genève de 1951. Aussi, elle ne peut être mise en relation avec les critères liés au statut de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez comme seul et unique élément le fait d'avoir été la cible d'une bande de personnes criminelles, qui vous auraient menacé et battu, afin d'obtenir de l'argent (Cf. RA pp. 7, 9, 10 & 11). Selon vos déclarations, cette bande de personnes se serait rendue à votre domicile à deux reprises. Une première fois, le 18 juillet 2009, pour vous demander de l'argent. Ils vous auraient battu dans la cave de votre maison (Cf. RA p.7). Puis, ils seraient revenus une seconde fois, le 1er novembre 2010, toujours pour de l'argent (Cf. RA p.8).

Selon vos déclarations, cette bande de personnes appartiendrait à l'organisation du SHIK du Kosovo (Cf. RA p. 7). Vous auriez demandé l'aide de la police (Cf. RA p. 8). Entre les deux agressions, ils vous auraient menacé continuellement au téléphone (Cf. RA p.8).

Concernant l'appartenance de ce groupe de personnes qui vous auraient agressé au SHIK, vous déclarez ne pas savoir exactement si ces personnes appartiennent à cette organisation, puisqu'elles auraient été masquées quand elles venaient chez vous. Vous émettez en effet cette hypothèse uniquement du fait de déclarations que vous auriez entendues à la télévision, car des affaires liées à ce groupe furent médiatisées au niveau national et international (Cf. RA p.9 et Cf. dossier administratif). Par conséquent, il ne peut-être établi que vous ayez été agressé et menacé par des agents du SHIK. Il s'agit d'une affaire du domaine du droit commun, qui ne se rattache à aucun des critères mentionnés dans la Convention de Genève de juillet 1951.

Concernant la protection de vos autorités, vous déclarez ne pas avoir osé vous adresser à la police kosovare tout de suite après la première agression du 18 juillet 2009 (Cf. RA p.8), ce qui est contraire à l'information mentionnée dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers selon laquelle, vous auriez déposé plainte à la police dès le lendemain de votre agression (Cf. dossier administratif). Lors de votre audition, vous déclarez pourtant ne pas avoir fait appel à l'assistance de la police tout de suite et avoir attendu septembre pour aller voir la police, qui vous aurait conseillé de les contacter à nouveau au cas d'une nouvelle agression et qu'elle viendrait les arrêter (Cf. RA p.8). Vous dites vous être décidé à aller voir la police car, psychologiquement, vous ne supportiez plus les menaces téléphoniques continues qui auraient duré depuis la première agression (juillet 2009), jusqu'à la seconde agression (novembre 2010). Lors de la seconde agression, qui aurait eu lieu le 1er novembre 2010, vous déclarez ne pas avoir contacté la police car en ce temps, des rumeurs disaient qu'un policier était accusé d'avoir collaboré avec des kidnappeurs d'enfants (Cf. RA p.9). Cet argument est peu convaincant, car il ne s'agit que de rumeurs qui, même si elles étaient avérées, ne peuvent pas mettre à mal les compétences de tout un corps de métier, à savoir celui de la police. Vous déclarez également avoir remarqué que la police collaborait avec cette organisation. Vous étayez cette remarque en expliquant qu'elle n'aurait rien noté, qu'elle n'aurait pas pris en considération les sms que vous leur auriez montrés (Cf. RA 8). Votre remarque a seulement une valeur hypothétique, elle n'est pas corroborée par des preuves. De plus, il vous a été dit de les contacter à nouveau dans l'hypothèse d'une nouvelle agression, ce que vous n'avez pas fait (Cf. RA p. 9). Concernant la demande d'assistance des forces internationales sur place, vous répondez ne pas y avoir fait appel car vous ne saviez pas ce qu'ils pouvaient pour vous. Vous déclarez que si les forces de sécurité originaire de votre ethnie n'agissent pas pour vous, vous ne pensez pas que les étrangers agirait pour vous (Cf. RA p.9). Selon vos déclarations, vous ne sauriez pas quelles sont les missions d'Eulex et de la KFOR (Cf. RA p.13). Il est pourtant de notoriété qu'Eulex a agit dans le cadre des affaires relatives au SHIK, puis que cette information a largement été médiatisée (Cf. dossier administratif). Votre argument à ce sujet est par conséquent peu convaincant.

Quoi qu'il en soit, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo, avec lesquelles vous déclarez n'avoir aucun problème (Cf. RA p.11), en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (CGRA, page 8), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous fournissez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, les actes de naissances, l'acte de mariage et les documents d'identité permettent seulement d'authentifier vos données personnelles et celles de votre famille ainsi que votre état civil ; qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Les documents liés à votre activité professionnelle donne des indications sur celle-ci et vos documents scolaires corroborent les informations que vous mentionnez à ce sujet ; ces éléments ne sont pas davantage remis en question dans la présente décision. La déclaration que vous fournissez émane de personnes privées et n'a aucune valeur probante, quant aux photos, elles ne permettent aucune conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 7 avril 1980, à D., République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez quitté le Kosovo le 22 novembre 2010, en compagnie de votre époux, Monsieur [D.S](SP : x.xxx.xxx), et de vos enfants, pour rejoindre la Belgique, le 29 novembre 2010. Le jour de votre arrivée, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre époux. Vous auriez été agressé à deux reprises par des inconnus qui vous auraient réclamé de l'argent, une première fois le 18 juillet 2009 et une seconde fois, le 1er novembre 2010. Vous invoquez un élément personnel qui est la survenance de problèmes psychologiques (stress et insomnies) depuis ces deux évènements.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission d'administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, il est conclu qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, concernant l'élément personnel que vous invoquez, qui consiste en la survenance de problèmes médicaux suite aux deux agressions dont vous auriez fait l'objet, vous et votre famille, dans votre appartement (Cf. RA pp. 4, 5), vous ne présentez aucun document ou élément concret attestant des troubles allégués, ou du lien entre ces troubles et les faits invoqués. De plus, selon votre époux, vous auriez été suivie régulièrement au Kosovo par un médecin et un psychologue (Cf. RA de votre époux p. 11). Rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez bénéficier à nouveau d'un suivi médical au Kosovo, et ce à cause d'un élément ayant trait à un des critères de la Convention de Genève de 1951.

Comme il vous l'a été signalé lors de l'audition, il vous appartient d'introduire une demande de régularisation sur le fondement de l'article 9 ter de la Loi sur les Etranger de 1980, si vous le désirez.

Pour le reste, vous invoquez le même élément que celui invoqué par votre époux (Cf. RA p.5), dans le chef duquel une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus qui stipule :

[suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Le document que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité délivrée par la MINUK, ne permet pas de remettre en cause la présente décision. En effet, il permet seulement d'authentifier vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.2. Elles annexent à leurs recours de nouveaux éléments, à savoir deux articles tirés de la consultation d'Internet, intitulés « The Balkan's underbelly » du World Policy Institute et « Kosovo's rulers trade charges with ex-gun runner », portant tous deux sur la situation des Balkans et plus spécifiquement sur le SHIK. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil en tient donc compte.

4.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un groupe de criminels qui les rackette et qu'ils pensent appartenir au SHIK.

5.3. Les décisions attaquées reposent essentiellement sur deux types de motifs, liés pour l'un à l'absence de crédibilité du récit du premier requérant, dont les propos se contredisent, et pour l'autre à la possibilité pour eux, à supposer même les faits établis, d'avoir accès à une protection de la part de leurs propres autorités.

5.4. Concernant la crédibilité du récit produit, le Commissaire général constate que certaines incohérences entravent la crédibilité du récit du premier requérant et l'amène à penser que les faits invoqués à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Il relève ainsi le défaut de preuve ou commencement de preuve de ses assertions concernant la responsabilité du SHIK dans leur affaire ainsi que des divergences dans ses déclarations au sujet de sa plainte à la police.

5.5.1. Concernant la crédibilité des déclarations des requérants, le Conseil examine en premier lieu celles relatives à l'implication du SHIK dans leur affaire. Le premier requérant déclare lors de son audition qu'il suppose que cette organisation est à la base de ses ennuis en se fondant sur des déclarations faites par des membres de celle-ci entendues à la télévision, mais qu'il ne peut l'affirmer avec certitude car les individus étaient masqués quand ils venaient pour lui extorquer des fonds (dossier administratif, pièce 6, audition 12 janvier 2011, p.9). Par conséquent, le premier requérant déduit l'appartenance au SHIK de ses agresseurs de simples suppositions de sa part. Après analyse du dossier administratif, il apparaît qu'aucun rapport ne peut être fait entre le SHIK et les agressions dont les requérants auraient été victimes. La simple affirmation du premier requérant selon laquelle « *c'est eux qui ont fait tout ça* » ne peut suffire à renverser cette conclusion. En outre, la partie requérante, déclare elle-même « *Même si la preuve irréfutable de l'appartenance du groupe des personnes au SHIK n'est pas fournie [...] La question à quel groupe ces personnes appartenaient est en fait d'importance inférieure ; l'essentiel c'est que le requérant ne peut pas jouir d'une protection suffisante par la police.* » (dossier administratif, pièce 1, audition 12 janvier 2011, p.9).

5.5.2. Concernant les divergences dans ses déclarations, le premier requérant a déclaré dans son audition au Commissariat général ne pas avoir osé s'adresser à la police kosovare immédiatement après la première agression du 18 juillet 2009 mais avoir attendu le 1^{er} septembre 2009 pour le faire et ne plus s'être adressé à la police par après (dossier administratif, pièce 1, audition 12 janvier 2011, p.8 et 9), tandis que dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, il a déclaré : « *Le 18 juillet 2009, j'ai commencé à être menacé par des gens qui me réclamaient de l'argent. J'ai déposé plainte dès le lendemain à la police mais les autorités n'ont rien fait. J'ai redemandé de l'aide de la police mais sans succès* » (dossier administratif, pièce 17, p.2.). Dans sa requête introductive d'instance, la première partie requérante conteste avoir déclaré à l'Office des étrangers « *avoir déposé plainte dès le lendemain* », minimise la contradiction relevée et l'explique par un problème de traduction de l'interprète.

Lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (voir questionnaire, pièce 17 du dossier administratif, page1). La partie défenderesse ne peut dès lors tirer argument d'une contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général qu'à la condition que cette contradiction soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. Les deux contradictions relevées quant à la date de la plainte du premier requérant et quant au nombre de plaintes à la police sont, en effet, des éléments déterminants de son récit.

Le premier requérant a, par ailleurs, pu bénéficier de l'aide d'un interprète albanais pour remplir son questionnaire à l'Office des étrangers. Il a pu spécifier à l'issue de son audition si les déclarations faites par celui-ci étaient exactes et conformes à la réalité. En l'espèce, aucun problème de traduction n'a été signalé par le premier requérant à l'issue de cet entretien.

Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu de la nature et de l'importance de ces contradictions.

5.6. La partie requérante conteste l'adéquation de cette partie de la motivation au motif que le requérant n'aurait pas été confronté à cette contradiction, en violation de l'article 17§2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « *(...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des

déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.7. Par conséquent, les requêtes n'apportent aucune réponse valable à ce premier motif des décisions attaquées. Or celui-ci est pertinent et remet en doute la crédibilité du récit des deux requérants. Partant, il suffit à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des faits allégués empêche de conclure à l'existence dans le chef des requérants d'une raison de craindre d'être persécutés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison desdits faits.

5.8. En l'absence de réponse convaincante des parties requérantes à ce motif, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner plus avant l'autre motif des décisions attaquées et les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Dans la mesure où la seconde requérante souligne que sa demande est étroitement liée à celle du premier requérant, son mari, et que ses craintes découlent des faits allégués par ce dernier, ses craintes ne peuvent pas davantage être tenues pour fondées. Quant aux problèmes médicaux qu'elle invoque à titre personnel, suite aux deux agressions dont ils auraient fait l'objet, ils ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à ceux mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Par ailleurs, aucun document ou élément concret n'a été déposé dans le dossier administratif afin d'attester des troubles allégués ou d'un éventuel lien entre ces troubles et les faits invoqués. Il ressort également, selon le mari de la requérante, que celle-ci a pu bénéficier d'un suivi médical au Kosovo. Par conséquent, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que la requérante ne pourrait bénéficier à nouveau de soins adaptés dans son pays. Aucun argument n'est fourni à ce sujet en termes de requête.

5.10. Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART